



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2019 – CAB – 877 portant interdiction de vols d'aéronefs télépilotés les 22 et 23 octobre 2019

Le Préfet de Mayotte CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2018-66 du 2 février 2018 relatif aux décisions individuelles relatives à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que du loisir ;
- Vu** le décret n°2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que du loisir ;
- Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-693 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/07/00 100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;
- Vu** les demande de survols d'aéronefs télépilotés formulées pour réaliser des vols autour de la période des 22 et 23 octobre 2019 ;
- Vu** les dates du Voyage officiel sur le territoire de Mayotte par le Président de la République ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépilotés et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement ;

Considérant que, dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration préalable auprès du Préfet territorialement compétent peut donner lieu, le cas échéant, à une interdiction ou une restriction de vol ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

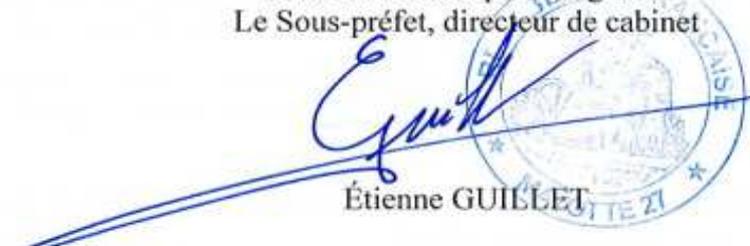
ARRÊTE

Article premier. — Dans le cadre de la visite Présidentielle à Mayotte, tous les vols d'aéronefs télépilotes sont interdits les 22 et 23 octobre 2019 sauf ceux pilotés par les agents de l'État ;

Art.2. — Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte, le Commandant de la gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dzaoudzi, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET